

## **DÉLIBÉRATION N°CR 2022-006** **DU 16 FÉVRIER 2022**

### CONVENTION FINANCIÈRE DU PLAN RÉGIONAL D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES (PRIC) POUR 2022

Le conseil régional d'Île-de-France,

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code du travail, notamment la sixième partie ;

**VU** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

**VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la Liberté de choisir son avenir professionnel ;

**VU** la délibération n° CR 27-14 du 25 septembre 2014 portant approbation de la charte commune du service public francilien de l'orientation ;

**VU** la délibération n° CR 89-14 du 21 novembre 2014 relative à la décentralisation de la formation professionnelle ;

**VU** la délibération n° CR 48-15 du 10 juillet 2015 relative à la mise en œuvre de la décentralisation et des partenariats pour l'emploi et la formation professionnelle ;

**VU** la délibération n° CR 149-16 du 7 juillet 2016 portant engagement régional pour l'emploi et la formation professionnelle ;

**VU** la délibération n° CR 2017-101 du 19 mai 2017 modifiée relative aux actions en faveur du développement économique et de la montée en gamme des qualifications ;

**VU** la délibération n° CP 2018-135 du 16 mars 2018 relative à la mise en œuvre du Plan investissement compétence : approbation de la convention et mobilisation du programme acquisition des savoirs de base ;

**VU** la délibération n° CR 2019-011 du 20 mars 2019 portant adoption du Pacte régional d'investissement dans les compétences ;

**VU** la délibération n° CP 2019-295 du 3 juillet 2019 relative à la mise en œuvre du Pacte régional pour l'investissement dans les compétences : convention avec Pôle emploi et signature du PTIE du Val d'Oise ;

**VU** la délibération n° CP 2019-353 du 18 septembre 2019 portant diverses mesures pour l'emploi ;

**VU** la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

**VU** la délibération n° CR 2021-038 du 2 juillet 2021 relative aux délégations de pouvoir du conseil régional à sa Présidente ;

**VU** la délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

**VU** le budget de la région Île-de-France pour 2022 ;

**VU** l'avis de la commission de l'emploi et de la formation professionnelle ;

**VU** l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

**VU** le rapport n°CR 2022-006 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

### **Article 1**

Approuve l'avenant n° 2 "Plan de réduction des tensions de recrutement " au Pacte régional d'investissement dans les compétences ainsi que la convention financière annuelle 2022 pour le Pacte régional d'investissement dans les compétences tels que joints en annexe 1 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à signer ces deux documents.

### **Article 2**

La signature de l'avenant et de la convention financière avec l'État est conditionnée à un engagement formalisé de l'État à neutraliser les dépenses du PRIC versées par l'État lors de l'examen chaque année du respect de la norme d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) de la région Île-de-France.

### **Article 3**

Approuve le renouvellement de la convention avec Pôle Emploi pour la mise en œuvre du Plan régional d'investissement dans les compétences pour 2022 présentée en annexe 2 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

### **Article 4**

Affecte une autorisation d'engagement de 20 000 000€ au titre du PRIC disponible sur le chapitre 931 « Formation Professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 113 « Formation certifiante des personnes en recherche d'emploi », programme HP 113-006 (111006) « Formations qualifiantes et métiers », 11100611 « PACTE Pôle Emploi » du budget régional 2022 (n° dossier Iris : 22002449).

### **Article 5**

Approuve l'avenant à la convention financière PRIC 2020 joint en annexe 3 et permettant de désaffecter 25 303 593,08€ non dépensés. Cet avenant réduit donc l'engagement de l'Etat sur 2020 de 250 000 000€ à 224 696 407,92€.

**Article 6**

Désaffecte un montant de 12 854 410,08€ sur une autorisation d'engagement de 24 355 000€ affectées initialement à l'article 3 de la délibération CP 2020-C05 du 3 avril 2020, prélevée sur l'action 11300107 – indemnité des stagiaires – Covid 19 au sein du chapitre 931 « Formation professionnelle et apprentissage » - sous-fonction et code fonctionnel 13 – formations sanitaires et sociales au sein du programme 13 – Formations sanitaires du budget 2020 (n° dossier Iris : 20009111).

Désaffecte un montant de 8 474 287€ sur une autorisation d'engagement de 15 500 000€, affectées initialement à l'article 3 de la délibération CP 2020-C05 du 3 avril 2020, prélevée sur l'action 11300107 – indemnité des stagiaires – Covid 19 au sein du chapitre 931 « Formation professionnelle et apprentissage » - sous-fonction et code fonctionnel 13 – Formations sanitaires et sociales au sein du programme 13 – formations sanitaires du budget 2020 (n° dossier Iris : 20009212).

Désaffecte un montant de 3 974 896€ Pôle emploi mise en œuvre du PRIC 2020, sur une autorisation d'engagement de 40 000 000€, affectée initialement à l'article 4 de la délibération CR 2020-017 du 11 juin 2020 prélevée sur le chapitre 931 « Formation Professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 113 « Formation certifiante des personnes en recherche d'emploi », programme HP 113-006 (111006) « Formations qualifiantes et métiers », action 11100611 « PACTE Pôle Emploi » du budget régional 2020 (n° dossier Iris : 20009437).

**La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France**



**VALÉRIE PÉCRESSÉ**

Acte rendu exécutoire le 17 février 2022, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 17 février 2022 (référence technique : 075-237500079-20220216-lmc1139051-DE-1-1) et affichage ou notification le 17 février 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## **ANNEXES A LA DELIBERATION**

**Annexe 1 : Avenant n°2 au Pacte et convention PRIC  
2022**



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# **Orientation et opérationnalité du Pacte régional d'investissement dans les compétences 2022 Ile-de-France**

# **Avenant n°2 au Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 Ile-de-France**

## **Préambule**

La covid-19 est à l'origine d'une des plus graves crises sanitaires qu'ait connue notre pays et s'est accompagnée de réactions économiques en chaîne. Alors que le chômage était à son plus bas niveau depuis 10 ans lorsque la pandémie a frappé notre pays, il est reparti fortement à la hausse dès l'été 2020, fragilisant particulièrement les actifs les moins qualifiés.

Depuis le printemps dernier, notre économie est repartie vite et fort. Les entreprises tournent à plein régime et recrutent massivement. 2,4 millions de personnes ont ainsi été embauchées entre juin et août 2021, dont près de la moitié en CDI. Un tel niveau d'embauche est inédit depuis au moins vingt ans. Le taux de chômage est désormais revenu à son niveau de 2019.

Cette reprise s'accompagne de tensions de recrutement dans de nombreux secteurs, souvent déjà en manque de main d'œuvre avant la crise sanitaire. Les entreprises doivent également engager des transformations profondes, liées aux transitions écologique et numérique, encore accélérées par la crise, ce qui renforce les besoins d'ajustement des compétences. Parallèlement, notre pays fait face à un problème structurel de chômage de longue durée, qui s'est encore accentué du fait de la crise sanitaire et des perturbations qu'elle a engendrées sur le marché du travail. Nous sommes donc aujourd'hui dans une situation paradoxale, avec d'un côté des entreprises qui ne parviennent pas à recruter et, de l'autre, des chômeurs qui ne parviennent pas à retrouver un emploi.

Cette situation appelle une réponse immédiate et d'ampleur afin de ne pas entraver la reprise économique. S'il existe d'autres leviers pour répondre aux difficultés de recrutement, comme l'attractivité des métiers, les conditions d'emploi et de travail, sur lesquels les branches professionnelles doivent se mobiliser, la question des compétences reste centrale. Pour soutenir et amplifier la reprise économique, il est essentiel de miser résolument sur la formation des actifs et de poursuivre nos efforts en direction de ceux qui sont les plus éloignés du marché du travail.

Nous conjuguons, depuis déjà près de trois années, nos actions pour démultiplier dans tous les territoires une offre adaptée de parcours de formation qualifiants, en réponse aux besoins de l'économie et au bénéfice des jeunes et demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés, pour garantir aux plus fragiles l'acquisition préalable d'un socle minimal de compétences clés, pour moderniser la formation professionnelle dans ses contenus et ses modalités.

Traduits dans le Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 du 4 avril 2019 et de son premier avenant du 22 novembre 2021, ces efforts coordonnés ont été porteurs de résultats. Il est fondamental aujourd'hui de les intensifier et les accélérer,

parce que c'est au plus proche des territoires que les réponses aux tensions de recrutement seront les plus efficaces.

**Nous nous engageons à amplifier nos actions pour soutenir la relance, en apportant des réponses « justes à temps » aux besoins de compétences des entreprises et permettant aux personnes en recherche d'emploi d'augmenter leurs chances de s'intégrer durablement dans l'emploi.** C'est essentiel pour une économie plus robuste, plus innovante, plus écologique et plus solidaire et pour les actifs privés d'emploi, car ces secteurs recrutent et créeront nos emplois de demain.

**1. Proposer des parcours de formation supplémentaires et expérimenter des solutions nouvelles pour répondre aux difficultés de recrutement, qui impliquent les entreprises dans la construction de solutions « sur mesure ».**

Nous partageons le même constat : la co-construction, avec les entreprises elles-mêmes, de la réponse aux difficultés de recrutement est une condition de réussite des parcours de formation. Au-delà de garantir qu'ils soient parfaitement adaptés, la co-construction permet aussi d'instaurer un lien immédiat entre les demandeurs d'emploi et les entreprises.

Cette offre sur mesure complète l'offre qualifiante cofinancée par le Pacte régional, dans le cadre du programme régional de formation pluriannuel de la Région.

**2. Accroître l'effort en direction des demandeurs d'emploi accédant insuffisamment à des parcours de formation (demandeurs d'emploi de longue durée<sup>1</sup>, demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi).**

Les demandeurs d'emploi de longue durée sont souvent confrontés à des difficultés plurielles : perte de confiance ou de motivation, inaptitude, problèmes de santé... Nous devons donc renforcer notre effort à leur attention et déployer ensemble des réponses adaptées et inédites.

En complément des actions conduites par Pôle emploi pour remobiliser tous les demandeurs d'emploi de longue durée, à travers un rendez-vous dédié et un diagnostic de situation permettant, le cas échéant, de déployer des actions d'accompagnement sur mesure, nous nous engageons à amplifier les parcours de formation adaptés aux besoins de ces personnes : actions de remise en dynamique professionnelle, d'acquisition de nouvelles compétences dans les secteurs qui recrutent, en privilégiant à chaque fois que cela possible les formations en entreprises, assorties d'une promesse d'embauche.

**3. Renforcer la coordination État-Région, au plus près des territoires.**

La coordination État-Région, associant les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ces actions, doit permettre :

- De coordonner les achats et les offres de formation entre la Région, Pôle emploi et les branches professionnelles (dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi collective) ;
- De garantir aux conseillers du service public de l'emploi l'accès à une information sur l'ensemble de l'offre de formation, en temps réel, et de veiller à ce que les nouvelles offres de formation sur mesure soient bien portées à connaissance ;
- D'assurer le suivi du plan et de conduire des actions d'amélioration en matière de sourcing des publics, de ciblage des actions sur les demandeurs d'emploi de longue durée et d'adaptation, en tant que de besoin, des programmes ou des parcours de formation.

---

<sup>1</sup> Au sens de la convention tripartite État-Pôle emploi-Unédic (demandeurs d'emploi n'ayant eu aucune activité pendant au moins 12 mois au cours des 15 derniers mois).

#### **4. Prolonger notre engagement réciproque conclu dans le cadre du Pacte régional d'investissement dans les compétences en 2023.**

Afin d'assurer une continuité à l'effort de formation à destination des personnes en recherche d'emploi, nous prolongeons notre Pacte régional d'investissement dans les compétences pour l'année 2023. Cela implique à la fois le versement des financements État annuels du Pacte régional à la Région et la prolongation corollaire de l'engagement de maintenir le niveau de dépenses « socle » de la Région pour la formation des personnes en recherche d'emploi pour une année supplémentaire. Les priorités du Pacte et sa déclinaison en trois axes seront également prolongées pour un an.

Pour rappel, les trois axes retenus en 2019 reposent sur les principes d'intervention suivants :

- Axe 1 : proposer des parcours qualifiants vers l'emploi renouvelés dans leur contenu au regard des besoins de l'économie en temps réel et de façon prospective ;
- Axe 2 : garantir l'accès des publics fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés ;
- Axe 3 : s'engager dans la modernisation des contenus, des modes de mise en œuvre de la formation.

Les signataires poursuivront les actions de formation à destination des secteurs prioritaires identifiés par le Pacte francilien.

**Ces actions imposent une adaptation de notre Pacte régional d'investissement dans les compétences. Son cadre d'élaboration, que nous avons souhaité agile, adaptable au cours de sa mise en œuvre, le permet.**

## Les engagements réciproques de l'État et de la Région

L'avenant au Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 est conclu entre :

**L'État**, représenté par Marc Guillaume, préfet de la région d'Ile-de-France

Et

**La région Ile-de-France**, dont le siège est situé au 2, rue Simone-Veil - 93400 Saint-Ouen-sur-Seine représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE en vertu de la délibération n° CR 2022-006 du 16 février 2022 ci-après dénommée « la Région »,

Les signataires de l'avenant sont garants du respect du cadre de contractualisation et **s'engagent à :**

### **1. Proposer des parcours de formation supplémentaires pour répondre aux difficultés de recrutement.**

En Ile-de-France, l'État et la Région s'engagent à proposer des parcours de formation additionnels à destination des demandeurs d'emploi en 2022, ciblés vers les besoins immédiats de recrutement des entreprises.

Les actions déployées dans ce cadre privilégient les parcours de formation qui impliquent fortement les entreprises, en partant de leurs besoins pour construire une offre de formation adaptée sur mesure.

Les parcours de formation supplémentaires concernent les personnes en recherche d'emploi de tout niveau de qualification, et ciblent particulièrement les demandeurs d'emploi de longue durée et ceux bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Ces parcours de formation prennent notamment les formes suivantes :

- ▣ Des actions de formation construites sur mesure avec les entreprises pour répondre à leurs difficultés de recrutement, liées à un déficit de compétences sur le territoire, en amplifiant particulièrement les actions qui prévoient des promesses de recrutement à l'issue de la formation, déjà largement expérimentées dans le cadre du Pacte régional d'investissement dans les compétences ;
- ▣ Des actions de formations qualifiantes, notamment sur les secteurs identifiés comme les plus en tension en Ile-de-France ;
- ▣ Des actions de formation dans le cadre de l'aide individuelle régionale vers l'emploi (AIRE) ;
- ▣ Des actions de formation en situation de travail, qui permettent de former en entreprise des personnes en recherche d'emploi.

### **2. Accroître l'effort en direction des demandeurs d'emploi accédant insuffisamment à des parcours de formation (demandeurs d'emploi de longue durée<sup>2</sup>, demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi).**

Les parcours supplémentaires permettront de déployer, ou d'amplifier, une offre de formation adaptée de remise en dynamique professionnelle et/ou d'acquisition de nouvelles compétences dans un secteur qui recrute.

Cette amplification suppose de mener :

---

<sup>2</sup> Au sens de la convention tripartite État-Pôle emploi-Unédic (demandeurs d'emploi n'ayant eu aucune activité pendant au moins 12 mois au cours des 15 derniers mois).

- Des actions préparatoires, qui permettent de remettre en dynamique professionnelle les demandeurs d'emploi de longue durée. Ces actions pourront prendre la forme de modules de formation préalables permettant une mise à niveau nécessaire à la poursuite d'une formation qualifiante ou certifiante ;
- Des actions de mise en situation d'activité, qui permettent d'organiser la rencontre avec l'entreprise et de sécuriser l'employeur sur la capacité d'intégration des demandeurs d'emploi de longue durée dans un univers professionnel. Ces actions s'inséreront dans les expérimentations d'actions de formation en situation de travail ;
- Pour les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi, la systématisation des référents handicap au sein des organismes de formation pourra être étudiée ;
- Une analyse par l'association régionale des missions locales de la transformation des prescriptions des missions locales en parcours de formation permettra la mise en œuvre d'un plan d'actions pour améliorer l'orientation et la formation des jeunes.

### **3. Expérimenter de nouvelles actions permettant de répondre aux difficultés de recrutement**

- ☀ **L'expérimentation de parcours certifiants complets, démarrés par un demandeur d'emploi (sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle), puis finalisés à la suite de son recrutement par une entreprise qui s'engage à ce qu'il termine sa formation (alors qu'il a le statut de salarié).**

- Ces parcours font l'objet d'un financement dans le cadre du Pacte régional jusqu'au terme de la formation, dès lors que les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :
  - La formation vise l'obtention d'une certification ;
  - L'employeur s'engage à libérer du temps au demandeur d'emploi recruté, afin qu'il puisse terminer sa formation certifiante et ainsi se présenter à l'examen.
- L'État et la Région s'engagent à suivre cette expérimentation au plus près de sa mise en œuvre, afin de lever les éventuels freins à la réalisation de ces parcours sans couture jusqu'à l'emploi.

- ☀ **Un soutien aux formations au sein des écoles de production sera mis en place en 2022 et 2023.**

- ☀ **L'accès des femmes aux formations permettant d'intégrer certains secteurs peu mixtes pourra être renforcé, notamment en ce qui concerne les métiers du numérique.**

### **4. Mettre en œuvre les parcours de formation supplémentaires**

- 7 840 parcours de formation supplémentaires, tels que décrits ci-dessus, seront mis en œuvre en 2022, correspondant à un financement dédié de 54,884 M€
- Ce financement est intégré à la convention financière annuelle 2022 du Pacte régional
- Ce financement supplémentaire intègre des frais de gestion, plafonnés, comme pour le Pacte initial, à 1 %.

### **5. Assurer le suivi et le pilotage des actions de formation supplémentaires au Pacte régional mentionnées dans le présent avenant et leur évaluation en**

## **lien avec le comité scientifique chargé de l'évaluation du Plan d'investissement dans les compétences.**

- Le comité de pilotage régional du Pacte se réunit selon une fréquence mensuelle. Il réunit, sous la présidence du Préfet de région, la DRIETS, le Conseil régional, le Service public de l'emploi, l'association régionale des missions locales et Défi métiers. Il peut s'adjoindre, en tant que de besoin, la participation d'experts et de personnalités qualifiées.
- Le suivi de la mise en œuvre de ces parcours de formation et leur évaluation seront réalisés par le comité de pilotage régional du Pacte :
  - Le tableau de bord mensuel des entrées en formation intégrera, à partir de janvier 2022, un suivi des entrées en formation de l'ensemble des publics prioritaires du Pacte (DELD, bénéficiaires du RSA, résidents QPV/ZRR, jeunes, DE non qualifiés, DEBOE, femmes). Les poids de ces publics dans l'accès à la formation sera comparé à leurs poids dans la demande d'emploi ;
  - Les modalités de suivi des actions de formation « sur mesure » seront définies par le comité de pilotage régional du Pacte ;
  - Un groupe de travail réunissant les services du Conseil Régional, du Service public de l'emploi et de la DRIETS a été constitué pour apprécier la valeur des actions réalisées au regard de leurs résultats. Dans ce but, il mobilise les données mises à disposition par chacun des partenaires dans le respect du secret statistique.
  
- Le comité de pilotage régional du Pacte informe, par l'intermédiaire de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, le comité scientifique des nouvelles actions prévues par cet avenant et tient à sa disposition l'ensemble des éléments nécessaires à leur évaluation.

### **6. Proroger en 2023 les engagements conclus au titre du Pacte régional.**

Les engagements réciproques de l'État et de la Région dans le cadre du Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 signé le 4.04.2019 sont poursuivis.

- L'État et la Région prorogent leur Pacte régional d'une année supplémentaire, en 2023.
- Le montant additionnel de l'État en 2023, au titre de cette prorogation, est de 250 M€. Ce montant correspondant à la moyenne annuelle du montant additionnel sur la période 2019-2022, hors plan #1jeune1solution et hors plan de réduction des tensions de recrutement ;
- La Région s'engage à maintenir son socle financier de dépenses pour la formation des personnes en recherche d'emploi en 2023 ;
- Les signataires s'engagent à mettre en œuvre en 2023 les actions prévues au titre du Pacte régional 2019-2023 et à respecter l'équilibre des montants financiers entre les trois axes d'intervention du Pacte régional.

À ....., le xx/xx/2022

Marc GUILLAUME  
Préfet de la région  
Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE  
Présidente du Conseil  
régional  
d'Ile-de-France

**CONVENTION FINANCIÈRE ANNUELLE ANNEE 2022**  
**Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022**

**RÉGION ÎLE-DE-FRANCE**

**ENTRE**

**L'État** représenté par Marc Guillaume, préfet de la région Île-de-France,

Ci-après désigné « l'État »,

ET

**La Région Île-de-France**, domiciliée 2, rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen, ci-après dénommée « **la Région** », représentée par Valérie PÉCRESSE, présidente du Conseil régional d'Île-de-France, en vertu de la délibération n° CR 2022-006 du 16 février 2022 ci-après dénommée « la Région »,

Numéro d'engagement juridique :

Notifiée le :

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n°2008-758 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

Vu le décret 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105,

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de

l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la circulaire n°5990/SG du 3 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du Grand plan d'investissement,

Vu le programme 103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,

Vu le Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 de la Région Île-de-France adopté en CR 2019-011 du 20/03/2019 puis signé le 04/04/2019,

Vu l'avenant n°1 au P acte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 Ile-de-France signé le 12.11.2019,

Vu l'avenant n°2 au Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 Ile-de-France signé le XX/XX/2022,

Vu la délibération du Conseil régional en date du 16 février 2022 autorisant la Présidente du Conseil régional à signer la convention financière 2022

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **Préambule**

Le plan d'investissement dans les compétences vise une logique de transformation, portée dans son volet régional par la mobilisation conjuguée de l'Etat et de la région Île-de-France permettant à la fois :

1. D'accompagner et de former vers l'emploi un million de jeunes et un million de personnes à la recherche d'un emploi peu ou pas qualifiées, notamment les personnes résidant en QPV, dans les territoires ruraux et les personnes en situation de handicap ;
2. D'accélérer la transformation des commandes de formation pour répondre aux besoins des entreprises et des actifs privés d'emploi du territoire, grâce à des approches innovantes, agiles et prospectives.

L'approche pluriannuelle du plan d'investissement dans les compétences, en rupture avec les plans précédents, permet, pour réussir cette transformation, de penser autrement les investissements. Elle offre l'occasion de mieux documenter les pratiques, de capitaliser les expériences et d'en partager les analyses, de programmer la formation des acteurs pour réussir la conduite du changement et d'engager, au-delà du plan lui-même, une démarche vertueuse d'amélioration continue.

Les pactes régionaux pluriannuels d'investissement dans les compétences traduisent les ambitions du plan d'investissement dans les compétences, au cours des années 2019-2022, en tenant compte des spécificités de chaque territoire, de la nature du marché du travail et des réalisations déjà conduites. Ces Pactes permettent de démultiplier et d'amplifier les initiatives locales, porteuses de résultats, au profit des publics visés par le plan d'investissement dans les compétences et de les transformer pour prendre en compte les besoins des entreprises et des personnes privées d'emploi du territoire. De plus, l'investissement exceptionnel de l'Etat permet aux régions d'engager des actions nouvelles et des expérimentations.

En 2022, afin de soutenir la reprise économique en Ile-de-France et de répondre au mieux aux besoins du marché du travail, la Région prévoit de poursuivre ces efforts sur les

secteurs en tension et sur les publics les plus éloignés de l'emploi, demandeurs d'emploi de longue durée et travailleurs handicapés en particulier.

Comme en 2020 et 2021, un montant est délégué à Pôle emploi pour amplifier les effets du PRIC en Ile-de-France. En 2022, ce montant s'élève à 80M€.

## **Article 1 : Objet de la convention**

Au regard du contexte sanitaire, la convention revêt un caractère particulier. En effet, le Pacte s'enrichit de la mise en place du plan de réduction des tensions de recrutement tel que contractualisé dans l'avenant joint.

La présente convention définit, d'une part, la nature des engagements annuels des parties, dont les engagements financiers de chaque partie, et d'autre part les modalités d'allocation du concours financier de l'État à la région Île-de-France pour l'année 2022, au titre des engagements contractualisés du pacte régional pluriannuel d'investissement dans les compétences, adopté en CR 2019-011 du 20/03/2019 puis signé le 04/04/2019, de son avenant n°1 et de son avenant n°2 du **XX/XX/2022**.

## **Article 2 : Public cible des mesures**

Cet article précise les publics concernés par les actions et financements détaillés aux articles 4 et 5.

Concernant la contribution de l'État au titre de la dépense additionnelle de la Région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi telle que définie à l'article 4, les publics ciblés sont, pour les entrées en formation réalisées dans le cadre de la mise œuvre du Pacte signé le 04/04/2019 : les personnes en recherche d'emploi disposant d'un niveau de qualification inférieur au niveau 4.

## **Article 3 : Engagements des parties**

### **3.1 Engagements de la région Île-de-France**

Au titre de l'année 2022, la région Île-de-France s'engage à :

- Affecter, *a minima*, des dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de son effort propre réalisé sur les dépenses de formation professionnelle continue éligibles au financement du PRIC tel que constituant le socle de dépenses, correspondant à 193 millions d'euros, défini sur la base des données de référence de l'année 2017 figurant dans le Pacte régional d'investissement dans les compétences signé le 04/04/2019.
- Faire progresser le nombre de personnes accueillies en formation au regard du nombre d'entrées en formation constatées en 2017 pour les entrées en formation des personnes en recherche d'emploi ;
- Mettre en œuvre les engagements contractualisés du Pacte régional d'investissement dans les compétences signé le 04/04/2019 et de son avenant au titre de l'année 2022 ;
- Respecter la répartition entre les différents axes d'intervention sur la durée du Pacte, dans les conditions définies dans le Pacte régional d'investissement dans

les compétences. Prenant acte des récentes évolutions économiques et de l'avenant au titre de l'année 2022, une modulation de plus ou moins 5 points pour les axes I et II et de plus ou moins 3 points pour l'axe III est admise et s'apprécie sur la durée du Pacte.

- Poursuivre les travaux d'accrochage au système d'information Agora et finaliser l'ensemble des livraisons attendues, telles que précisées dans l'annexe 1 de la présente convention.  
De même et dans l'objectif recherché d'une part du bon déploiement de son outil de prescription en ligne Oriane Form'pro et d'autre part de l'évaluation de la politique régionale, un partage des données entre systèmes d'information Région et Pôle emploi, missions locales devra être effectué, afin de garantir dans les meilleurs délais un flux de données permanent et automatisé permettant la pleine efficacité de la politique régionale.

### **3.2 Engagements de l'État**

Au titre de l'année 2022, l'État s'engage à :

- Mettre en œuvre les engagements contractualisés du Pacte régional d'investissement dans les compétences signé le 04/04/2019 et de l'avenant n°2 du XX/XX/2022.
- Ouvrir un cadre de revue au cours de l'année 2022 afin d'anticiper le degré d'atteinte des objectifs en fin d'année civile.

Au titre de l'année 2022, la contribution financière de l'État au titre de la dépense additionnelle de la Région pour la formation des personnes en recherche d'emploi, telle que définie à l'article 4 et prenant en compte la catégorie de public-cible définie à l'article 2, est au maximum de 304 884 000€. Cette enveloppe comprend :

- La contribution financière de l'État au titre de la dépense additionnelle de la Région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi disposant d'un niveau de qualification inférieur au niveau 4 à hauteur de 250 000 000 euros.
- La contribution financière de l'État imputé sur les crédits rendus disponibles dans le cadre du plan de réduction des tensions de recrutement, à hauteur de 54 884 000 euros.

Ces montants comprennent la contribution financière de l'État au titre des frais de gestion définie à l'article 5.

La contribution financière de l'État, intervient en additionnalité des dépenses propres réalisées par le Conseil régional au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi en 2022, déterminées conformément à l'article 3 et estimées à 193 millions d'euros en crédits de paiement.

#### **Article 4 : Détermination du montant de la contribution financière de l'Etat au titre de la dépense additionnelle de la Région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi**

Les dépenses éligibles sont celles qui sont faites dans le cadre des engagements (Programmation Pacte 2022) listés à l'article 3.1.

Le montant de la contribution financière de l'État maximum au titre de la dépense additionnelle de la Région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi correspond à la dépense additionnelle de la Région au titre du Pacte 2022, à laquelle il conviendra d'ajouter les dépenses au titre de l'article 6 (frais de gestion).

La dépense additionnelle de la Région au titre du Pacte 2022 sera déterminée au vu des dépenses constatées aux comptes administratifs 2022, 2023 et 2024 liées aux entrées en formation de personnes en recherche d'emploi en 2022 et rattachées aux autorisations d'engagement 2022, desquelles seront défalquées :

- Les autres dépenses réalisées au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi pour chaque année, qui ne relèvent pas de l'effort propre du Conseil régional car non comprises dans l'assiette des dépenses éligibles au titre du Plan d'investissement dans les compétences, à l'exclusion de celles réalisées dans le cadre de l'exécution du présent pacte régional d'investissement dans les compétences 2022 de la Région et dûment mentionnées à cet effet dans l'annexe 1 jointe ;
- Les dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de l'effort propre du Conseil régional tel que défini à l'article 3.1 ;
- Les dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre des conventions financières conclues au titre des années 2019, 2020 et 2021 du Pacte.

#### **4.1 Premier versement à la région Île-de-France**

À la notification de la présente convention, l'État procède à un premier versement à la Région de 30 % du montant total de sa contribution financière maximum au titre de la dépense additionnelle de la région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi défini à l'article 3.2, soit 91 465 200€. Ce montant inclut les frais de gestion prévus à l'article 5.

#### **4.2 Deuxième versement à la région Île-de-France**

L'État procède à un deuxième versement à la Région de 40 % du montant total de la contribution financière au titre de la dépense additionnelle de la région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi défini à l'article 3.2, sous réserve que la dépense additionnelle de la Région au titre du Pacte 2022, telle que définie à l'article 4 et constatée au compte administratif 2022 dans les conditions prévues à l'article 4.5, soit supérieure ou égale au montant du premier versement retraité des dépenses au titre de l'article 5.

La dépense additionnelle s'évalue globalement dès lors que le socle est atteint et quel que soit le niveau de réalisation des Plan de relance et Plan régional d'investissement dans les compétences, et hors compensation du barème de revalorisation.

A défaut, le montant du deuxième versement sera minoré de la différence entre le montant du premier versement reçu retraité des dépenses au titre de l'article 6 et le montant de la dépense additionnelle de la Région au titre du Pacte 2022, telle que définie à l'article 4 et constatée au compte administratif 2022 dans les conditions prévues à l'article 4.5.

La somme du premier et du deuxième versement ne peut excéder 70 % de la contribution maximum de l'État au titre de la dépense additionnelle de la région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi définie à l'article 3.2.

Ce deuxième versement potentiel est effectué au plus tard le 30 septembre 2023, sous réserve :

- De la transmission au 30 juillet 2023 par la Région au préfet de région de l'extrait de son compte administratif de l'année 2022 attestant des mandatements pour la formation des personnes en recherche d'emploi ;
- De la transmission des pièces justificatives des dépenses au titre de l'article 6 au 30 juillet 2023 ;
- Du respect des engagements prévus à l'article 3.1.

#### **4.3 Troisième versement à la Région**

L'État procède à un troisième versement à la Région de 10 % du montant total de la contribution financière au titre de la dépense additionnelle de la Région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi défini à l'article 3.2, sous réserve que la dépense additionnelle de la Région au titre du Pacte 2022, telle que définie à l'article 5 et constatée aux comptes administratifs 2022 et 2023 dans les conditions prévues à l'article 4.5, soit supérieure ou égale à la somme des deux premiers versements retraits des dépenses au titre de l'article 5.

À défaut, le montant du troisième versement sera minoré de la différence entre la somme des deux premiers versements reçus retraits des dépenses au titre de l'article 6 et le montant de la dépense additionnelle de la Région au titre de la dépense additionnelle de la Région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi du Pacte 2022, telle que définie à l'article 4 et constatée aux comptes administratifs 2022 et 2023 dans les conditions prévues à l'article 4.5.

La somme des trois versements ne peut excéder 80 % de la contribution maximum de l'État maximum au titre de la dépense additionnelle de la Région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi du Pacte 2022 définie à l'article 3.2.

Ce troisième versement potentiel est effectué au plus tard le 30 septembre 2024, sous réserve :

- De la transmission au 30 juillet 2024 par la Région au Préfet de région de l'extrait de son compte administratif des années 2022 et 2023 attestant des mandatements pour la formation des personnes en recherche d'emploi ;
- De la transmission des pièces justificatives des dépenses au titre de l'article 6 au 30 juillet 2024 ;
- Du respect des engagements prévus à l'article 3.1.

#### **4.4 Solde de la convention**

L'État procède au versement du solde à la Région, au plus tard le 30 septembre 2025, sous réserve de la transmission par la Région au 30 juillet 2025 au Préfet de région des comptes administratifs 2024 certifiés par le comptable public.

Le solde est calculé comme suit :

Solde = Montant total de la contribution financière due par l'État tel que défini à l'article 3 - 1<sup>er</sup> versement - 2<sup>e</sup> versement - 3<sup>e</sup> versement

La somme de l'ensemble des versements de l'État à la Région effectués dans le cadre de la présente convention ne peut excéder le montant de la contribution financière maximum de l'État maximum au titre de la dépense additionnelle de la région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi défini à l'article 3.2 de la présente convention.

#### **4.5 Pièces produites par la Région à l'appui des 3 versements**

La Région produira :

- Les délibérations d'engagement (délibération initiale et suivantes) des crédits et les états de réservation de crédits ;
- Les montants réalisés aux comptes administratifs (rubriques 111, 112, 113 et 115 selon la nouvelle nomenclature budgétaire ainsi que les montants réalisés au titre la rubrique 116 pour laquelle sera distingué les dépenses relevant de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi) concernés au titre du socle et au titre du Pacte 2021 (dépenses 2022, 2023 et 2024 rattachées aux autorisations d'engagement 2022) ;
- L'état des dépenses engagées au titre des prestations extérieures liées aux frais de gestion.

#### **4.6 Reversement de la dotation financière versée par l'État**

Si la somme des trois versements est supérieure au montant total de la contribution financière due par l'État au titre de la dépense additionnelle de la région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi tel que défini à l'article 4 et établie sur le fondement des comptes administratifs 2022, 2023 et 2024, la Région procède à un reversement des sommes indument perçues selon les procédures budgétaires et comptables en vigueur.

#### **Article 5 : Norme des frais de gestion financés par l'enveloppe du Pacte**

La mise en œuvre des Pactes représente un exercice additionnel non négligeable pour la Région qui va engendrer des frais de gestion supplémentaires. La contribution de l'État au financement des frais de gestion est comprise dans l'enveloppe globale allouée à la Région

Les frais de gestion couvrent :

- Les ETP supplémentaires affectés au sein des Conseils régionaux pour la mise en œuvre du Pacte régional ;
- L'ensemble des autres prestations extérieures liées aux frais de gestion (ex : assistance à maîtrise d'ouvrage, expertise juridique) ;
- Le montant plafond de ces frais de gestion pour la Région en 2022 est de de 2 865 000 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement dont 1 765 000 euros en crédits de paiements consacrés aux dépenses de masse salariale engendrées par le Pacte.

#### **Article 6 : Imputation financière**

Le concours financier de l'État est imputé sur le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » du budget du Ministère du travail,

- Code d'activité 010300000622, fonds 1-2-00551, en ce qui concerne le montant PRIC de 250 000 000€,
- Code d'activité 010300000628 pour le montant Plan de de réduction des tensions de recrutement de 54 884 000€

Les sommes sont versées à la Région selon les modalités et conditions précisées ci-après, au titre de la mise en œuvre des engagements contractualisés du pacte signé le 04/04/2019.

Les sommes seront versées au compte ouvert :

Au nom de : DIRECTION REGIONALE

Auprès de la banque : BDF PARIS

Sous les coordonnées suivantes : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR46 3000 1000 64R7 5000 0000 086

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Île-de-France.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France.

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin au terme des règlements du solde prévu à l'article 4.4, ou, le cas échéant, au terme de la mise en œuvre de la ou des procédures de reversement telles que définies à l'article 4.6.

### **Article 8 : Communication sur la participation de l'État**

Engagé dans la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre les discriminations, l'État veille au respect de ces principes dans les actions qu'il soutient.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer, de façon lisible et explicite, la participation de l'État à la réalisation de l'opération par une publicité appropriée, conforme au logo fourni par la préfecture de région, sur tous les supports de communication et d'information du public imprimés, électroniques, lors des réunions publiques et à l'occasion des relations avec la presse.

### **Article 9 : Contrôle de l'administration**

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application de la présente convention sont assurés, au nom de l'État, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de l'État, par toute autorité qualifiée et habilitée par le préfet de région pour exercer ces contrôles.

La région Île-de-France s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, l'État peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant des aides ou exiger le reversement au Trésor de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **Article 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant établi à l'initiative de l'État ou sur demande écrite de la région Île-de-France.

Ledit avenant sera conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la présente convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet ou la finalité du pacte régional d'investissement dans les compétences.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect des obligations réciproques inscrites dans la présente convention aux articles 3.1 et 3.2, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

### **Article 12 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à xxx le yy yy 2022

Marc GUILLAUME,

Valérie PÉCRESSE,

Préfet de la région  
d'Île-de-France

Présidente du Conseil régional  
d'Île-de-France

## MAQUETTE PREVISIONNELLE PRIC ET PLAN DE REDUCTION DES TENSIONS DE RECRUTEMENT 2022

Dispositifs	Socle		PRIC		Socle + PRIC		Poids relatifs montants (base Région)	Poids relatifs effectifs (base Région et Pôle emploi)
	Socle Région 2022 (€)	Effectif Socle	PRIC 2022 (€)	Effectif PRIC	Total Socle + PRIC 2022 (€)	Effectifs socle + PRIC		
<b>Programmes qualifiants</b> <i>(PRFE et e-learning)</i>	84 602 000 €	16 920	48 060 000 €	9 612	132 662 000 €	26 532	38%	20%
<i>Qualifiant - secteurs prioritaires (plan de réduction des tensions de recrutement)</i>			32 434 000 €	6 486	32 434 000 €	6 486	9%	5%
<b>AIRE</b>	3 000 000 €	428	24 550 000 €	3 507	27 550 000 €	3 935	8%	3%
<i>AIRE - secteurs prioritaires (plan de réduction des tensions de recrutement)</i>			22 450 000 €	3 207	22 450 000 €	3 207	6%	2%
<b>« Actions nouvelles »</b> <i>(Prime métiers en tension**, AAP, AE/AT, AFEST, écoles de production, primes aux parcours sécurisés)</i>	1 500 000 €	150	26 000 000 €	6 500	27 500 000 €	6 650	8%	5%
<b>Sous total qualifiant/ innovant (1)</b>	<b>89 102 000 €</b>	<b>17 498</b>	<b>153 494 000 €</b>	<b>29 312</b>	<b>242 596 000 €</b>	<b>46 810</b>	<b>70%</b>	<b>35%</b>
Programmes insertion <i>(EDI, E2C, PEE)</i>	43 000 000 €	13 900	13 900 000 €	4 100	56 900 000 €	18 000	16%	13%
Formations transversales/ savoirs de base <i>(PRFT)</i>	10 500 000 €	6 600	30 140 000 €	18 900	40 640 000 €	25 500	12%	19%
<b>Total insertion/ savoirs de base</b>	<b>53 500 000 €</b>	<b>20 500</b>	<b>44 040 000 €</b>	<b>23 000</b>	<b>97 540 000 €</b>	<b>43 500</b>	<b>28%</b>	<b>32%</b>
<b>VAE</b> <i>(Antennes VAE, actions VAE)</i>	<b>2 870 000 €</b>	<b>1 300</b>	<b>2 450 000 €</b>	<b>200</b>	<b>5 320 000 €</b>	<b>1 500</b>	<b>2%</b>	
<b>Sous total accompagnement et insertion (2)</b>	<b>56 370 000 €</b>	<b>21 800</b>	<b>46 490 000 €</b>	<b>23 200</b>	<b>102 860 000 €</b>	<b>45 000</b>	<b>30%</b>	<b>33%</b>
<b>Sous total formations (1+2)</b>	<b>145 472 000 €</b>	<b>39 298</b>	<b>199 984 000 €</b>	<b>52 512</b>	<b>345 456 000 €</b>	<b>91 810</b>	<b>-</b>	<b>68%</b>
<b>Convention Pôle Emploi (3)</b>		<b>28 826</b>	<b>80 000 000 €</b>	<b>14 300</b>		<b>43 126</b>		<b>32%</b>
<b>Total (1+2+3)</b>	<b>145 472 000 €</b>	<b>68 124</b>	<b>279 984 000 €</b>	<b>66 812</b>	<b>345 456 000 €</b>	<b>134 936</b>		<b>100%</b>
<b>Rémunération des stagiaires (hors CRP)*</b>	45 570 747 €	60 175	20 500 000 €	27 080	<b>66 070 747 €</b>	87 255	-	-
<b>Frais généraux et transverses (ASP, DAEU..)</b>	4 655 000 €	-	1 900 000 €	-	<b>6 555 000 €</b>	-	-	-
<b>RH- SI - prestations</b>	0 €	-	2 500 000 €	-	<b>2 500 000 €</b>	-	-	-
<b>Total</b>	<b>195 697 747 €</b>	<b>68 124</b>	<b>304 884 000 €</b>	<b>52 512</b>	<b>500 581 747 €</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

\* effectif concerné par la mesure mais déjà comptabilisé dans lignes au dessus (hors VAE)

\*\* effectif concerné par la mesure mais déjà comptabilisé dans "formations qualifiantes"

## **Annexe 2 : Convention Pôle emploi PRIC 2022**



Financé  
par



## **Convention financière annuelle 2022 relative à la mise en œuvre d'actions dans le cadre du Plan d'investissement dans les compétences pour les personnes en recherche d'emploi**

Entre

La Région Île-de-France représentée par Madame Valérie Pécresse, présidente du conseil régional, habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional en date du 16/02/2022, d'une part,

Et

Pôle Emploi Île-de-France, représenté par Madame Nadine Crinier, agissant en qualité de Directrice Régionale de Pôle Emploi,

Et

L'Etat représenté par Monsieur Marc Guillaume, Préfet de la région Île-de-France,

VU le code général des Collectivités locales,  
VU le code du travail et notamment les Livres I<sup>er</sup> et III de la Sixième partie,  
VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 "relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale",  
VU le pacte régional d'investissement dans les compétences signé le 04 avril 2019 entre l'Etat, le conseil régional Île-de-France,  
VU la délibération CR 2022-006 approuvant la convention entre la Région et Pôle Emploi pour la mise en œuvre du Pacte régional d'investissement dans les compétences,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Préambule**

Le plan d'investissement dans les compétences vise une logique de transformation, portée dans son volet régional par la mobilisation conjuguée de l'Etat et de la Région, et intègre les mesures des plans de relance décidés par la Région d'une part et l'Etat d'autre part. Les enjeux d'insertion professionnelle des jeunes, de reconversion professionnelle de demandeurs d'emploi en lien avec les besoins en compétences des entreprises sont d'autant plus importants pour faire face à la crise économique et sociale.

Ainsi, le plan d'investissement dans les compétences doit s'attacher à :

- Favoriser l'entrée en formation des Franciliens les plus éloignés de l'emploi et vers des métiers qui recrutent
- Favoriser l'entrée en formation des publics en difficulté : demandeur d'emploi longue durée, DEBOE, les jeunes, BRSA et les publics non qualifiés
- Compléter l'offre régionale pour satisfaire les besoins de formations ne trouvant pas encore de réponse
- Faire connaître et rendre plus accessible l'offre de formation

Les pactes régionaux pluriannuels d'investissement dans les compétences traduisent les ambitions du plan d'investissement dans les compétences prévu au cours des années 2019-2022.

Dans ce contexte, il est normal que Pôle Emploi contribue pleinement aux objectifs du PRIC francilien et s'engage plus encore dans sa réalisation. L'intention est donc que Pôle Emploi puisse réaliser des actions complémentaires à l'action régionale et contribuer à hauteur de 80 M€ au PRIC francilien 2022.

Tel est l'objet de la présente convention.

Le Pacte Régional pour l'Investissement dans les Compétences (PRIC) Île-de-France prévu au titre de l'année 2022 prévoit notamment :

- D'amplifier les places de formation dans les dispositifs existants concernant essentiellement les parcours d'insertion des moins de 26 ans, des demandeurs d'emploi longue durée les demandeurs d'emploi en situation de handicap, les bénéficiaires du RSA, dans le cadre du Programme de formations transversales, et des dispositifs professionnalisant et pré qualifiant/qualifiant,
- D'inciter toute personne à s'orienter vers ces formations et métiers en tension / émergents au moyen d'aides dédiées : aide à la formation aux métiers en tension, aide au permis
- A apporter de nouvelles réponses à des besoins en compétences non couverts complémentaires ou non à une certification, de nouvelles réponses à la construction de parcours sans rupture pour les publics les plus éloignés de l'emploi notamment par la création d'un tiers lieu, par le soutien aux formations numériques...
- D'explorer les performances de nouvelles technologies dans la réussite et la sécurisation des parcours vers l'emploi.

## **Article 1 : Objet de la convention.**

---

Pour tenir compte des moyens sans précédent mis en œuvre par l'Etat et la Région sur la formation des Franciliens, la région Île-de-France et l'Etat conviennent de leur intention de voir Pôle Emploi prendre toute sa part à la réalisation de ces objectifs et proposent de renouveler la signature d'une convention avec Pôle Emploi à cet effet.

La présente convention doit permettre à Pôle Emploi d'assurer une partie de l'effort supplémentaire en termes de places de formation ou d'actions innovantes au bénéfice des Franciliens.

## **Article 2 : Modalités financières.**

---

L'enveloppe financière confiée à Pôle Emploi est de 80M€ et est considérée en coûts complets, c'est-à-dire en intégrant les coûts pédagogiques, la rémunération des stagiaires non indemnisés ainsi que les frais de gestion et autres frais annexes à la formation.

Le montant versé à Pôle Emploi dépendra des dépenses engagées par l'opérateur en plus de son socle de places hors financement PIC constaté en 2017. Ce socle est de 28 826 places pour les demandeurs d'emploi en 2022. L'enveloppe financière consacrée par Pôle Emploi à l'achat de formations correspondant à son socle en 2022 est de 64,5 M€.

Ces places supplémentaires ne se confondent pas avec l'objectif assigné à l'opérateur concernant la prescription de places financées par la Région via ses dispositifs soit au titre de son socle, soit via le PRIC.

Par ailleurs, conformément aux délibérations du 7 juillet 2020 n°2020-43, 2020-44 et n° 2020-45 du Conseil d'administration de Pôle emploi et à l'Instruction n° 2020-22 du 29 juillet 2020 qui ouvrent la possibilité d'attribuer de la rémunération des formations de Pôle emploi (RFPE), rémunération de fin de formation (RFF) ou une aide à la mobilité à des formations financées par des tiers, les représentants du conseil régional Île-de-France, de l'Etat et de Pôle

Emploi entendent faire bénéficier des aides à la mobilité et à la garde d'enfant aux demandeurs d'emploi dont la formation est financée par le conseil régional et/ou qui bénéficient d'une rémunération du conseil régional Île-de-France dans le cadre de leur parcours de formation.

Une telle mesure s'inscrit dans la recherche de la plus grande cohérence possible entre les politiques régionales, quel qu'en soit le financeur, dans le prolongement du bénéfice de l'aide à la formation aux demandeurs dont la formation est financée par la Région mais également par Pôle Emploi.

Les formations ouvrant droit à une telle possibilité sont celles débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à l'application de la mesure par Pôle Emploi, celle-ci ne pouvant excéder le terme de la présente convention.

Les dépenses de fonctionnement liées au traitement de ces aides par Pôle emploi sont couvertes par la présente convention, dans la limite de 100 000€.

### **Article 3 : Engagement de Pôle Emploi**

---

Pôle Emploi s'engage dans le cadre de ses missions de conseil en évolution professionnelle à inciter fortement les publics ci-dessous à intégrer le dispositif de formation le mieux adapté à leur besoin, qu'il dépende de Pôle Emploi, de la Région dans le cadre de son offre ou d'un autre financeur, dans l'objectif de répondre aux attentes du Pacte régional d'investissement dans les compétences.

- Demandeurs d'emploi longue durée
- Demandeur d'emploi bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- Jeunes de moins de 26 ans
- Publics non qualifiés

- Bénéficiaire du RSA

A cet effet,

- Pôle Emploi mobilise la subvention régionale dans le cadre du PRIC pour financer l'effort supplémentaire en termes de places de formation ou d'actions innovantes se traduisant par des dépenses de formation professionnelle en coût complet (coût pédagogique et rémunération) ainsi que les primes incitatives pour le positionnement des formations sur les métiers en tension
- S'agissant des formations mobilisées dans le cadre des marchés et autres dispositifs de droit commun, Pôle Emploi s'engage à maintenir son effort propre d'entrées en formation et un montant financier socle affecté aux dépenses de formation professionnelle des demandeurs d'emploi, en ayant une attention particulière sur son socle pour les publics cibles « PIC » et à engager au-delà les actions supplémentaires tel que présenté dans le tableau annexé à cette convention.

Le nombre d'entrées supplémentaires s'appréciera au moment du bilan de la convention pour les entrées en formation constatées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022. Pour permettre la comptabilisation de toutes les entrées en formation au titre de l'année 2022, celles-ci seront arrêtées au premier semestre 2023.

- Pôle Emploi s'engage à fournir tout justificatif en mesure de confirmer les actions et les places réalisées grâce au financement PRIC.
- S'agissant des aides d'Etat versées à des tiers dans le cadre de la présente convention, Pôle Emploi s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des projets découlant de cette convention dans le respect de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.  
Pour chaque projet entrant dans l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), Pôle Emploi

est chargé de qualifier les financements d'aides d'Etat et de les octroyer en application de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat (régimes d'aide, règlements notamment).

Pôle Emploi s'engage à répondre à tout contrôle relatif à la bonne mise en œuvre de la réglementation européenne et à conserver toute pièce justificative permettant de justifier de la répercussion intégrale de l'aide régionale en aides d'Etat pour les projets répondant à la notion d'aides d'Etat au sens de l'article 107 TFUE. Pour ces projets, la Région se réserve le droit de demander la récupération des financements publics octroyés en dehors du champ de la réglementation européenne aides d'Etat.

- Pôle Emploi s'engage à mentionner le soutien financier de la Région et de l'Etat grâce aux moyens du PRIC dans les conditions décrites aux articles 2 et 7 de la présente convention.

Bien entendu, la présente convention ne se substitue pas aux objectifs prévus par ailleurs concernant la prescription de l'offre de la Région qu'elle soit financée sur le PRIC ou dans le cadre de son budget socle et que la présente convention abonde.

#### **Article 4 : Modalités de paiement**

---

L'aide financière de la Région, visée à l'article 2, sera versée selon les modalités suivantes :

- Le versement d'un acompte de 50% du montant total de la subvention sur demande expresse de Pôle emploi, soit 40 M€
- Le versement d'un acompte pouvant atteindre au maximum 30% du montant total de la subvention au dernier trimestre 2022 sur demande expresse de Pôle Emploi et présentation d'un bilan intermédiaire présentant les dépenses engagées.

Les deux acomptes ne peuvent excéder 80% du montant total de la subvention.

- Le solde de la subvention sera calculé et versé sur production des justificatifs confirmant les engagements définis à l'article 3 et sur présentation du bilan définitif 2022, déposé avant le 30/09/2023. Le montant de la subvention accordée à Pôle Emploi est justifié par les dépenses supplémentaires à celles engagées pour atteindre le niveau du socle établi à 64,5 M€ et ce dans la limite du montant stipulé à l'article 2, soit 80 M€. Si les versements antérieurs sont supérieurs au montant définitif de la subvention et justifié, un ordre de reversement sera mis en place.

Les paiements dus par la Région sont effectués par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire. Celui-ci devra fournir un RIB lors de la demande du premier paiement lié à la présente convention.

Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, Pôle Emploi n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai d'un an mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de trois ans pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

## **Article 5 : Restitution de la subvention**

---

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention s'il apparaît, notamment au terme des opérations

de contrôle, que la subvention a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet de la subvention, ou que les obligations auxquelles est astreint le bénéficiaire n'ont pas été respectées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

La restitution sera demandée par émission d'un titre de recette.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

## **Article 6 : Résiliation de la convention**

---

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé, Pôle emploi pourra dans le cadre de ce délai formuler toute observation qu'il estimera utile. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations

résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

### **Article 7 : Communication**

---

Pour assurer le succès du plan, il importe de mobiliser tous les organismes de formation, les acteurs de l'orientation en particulier les opérateurs du conseil en évolution professionnelle, mais également les OPCO, les branches, les acteurs économiques et les employeurs.

Pôle Emploi s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont il bénéficie de la part de la région Île-de-France, de l'Etat au titre du PIC lors de ses entretiens ou contacts avec la presse ou les médias.

Les signataires s'engagent à communiquer sur l'ensemble de leurs outils pour optimiser l'accès aux formations.

### **Article 8 : Modalités de suivi**

---

L'exécution de la présente convention doit permettre de garantir une mise en œuvre des formations proposées en cohérence avec les besoins du territoire et la réalisation du PRIC francilien.

Dans ce cadre, le partage des données relatif à la présente convention, comme celles relatives à la réalisation du PRIC ou à toute inscription, quelle que soit la modalité de l'inscription constitue un enjeu fort nécessitant un partage de données automatique rapidement, comme mentionné à l'article 3.

Les parties conviennent de la mise en place par tous moyens de cet échange de données permettant :

- de suivre en temps réel les inscriptions et entrées effectivement réalisées sur l'offre régionale et celle de Pôle emploi ;
- de garantir l'absence de double décompte de celles-ci ;
- de pouvoir, le cas échéant, apporter toute mesure corrective à l'exécution de la présente convention, qu'elle soit de nature sectorielle, territoriale ou de toute autre nature.

Dans cet objectif, un comité technique de suivi régional constitué de représentants de l'Etat et des deux institutions sera chargé du suivi et de l'évaluation de cette convention afin de réaliser un bilan semestriel des actions mises en œuvre et de leur impact.

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par trimestre.

Sa mission est de suivre :

- La mise en œuvre de tous les dispositifs prévus dans le cadre du PIC, dont les actions financées directement par le conseil régional pour lesquelles Pôle Emploi est prescripteur
- L'atteinte du socle de Pôle Emploi et de celui de la Région et dans ce cadre de s'assurer de la réalité des inscriptions et entrées par origine de prescription (PE convention PRIC, PE PRIC Île-de-France, Missions locales, les actions mises en place par Pôle Emploi dans le cadre de cette convention
- Les interventions complémentaires à celles de la Région, et de façon concertée avec elle, en réponse aux effets de la crise sanitaire.
- Les dépenses supplémentaires engagées par Pôle Emploi en plus de son socle, en référence à l'annexe à la présente convention.

Pôle Emploi met en œuvre le partage des données dans les meilleurs délais et en lien avec la Région, dans le respect du cadre réglementaire (RGPD) sur la protection des informations personnelles, permettant un suivi effectif et en temps réel de

l'exécution de la présente convention et des entrées réalisées dans ce cadre.

A cette fin, ce partage des données porte sur les informations suivantes, pour l'ensemble de l'année 2022 et pour les dispositifs mentionnés dans l'annexe à la présente convention :

- 🎬 Entrées en formation : nombre, âge, niveau de qualification, demandeurs d'emploi de longue durée, DETH, par bassin d'emploi, par QPV ;
- 🎬 Entrées par dispositif ;
- 🎬 Entrées par origine de la prescription ;
- 🎬 Entrées par domaine de formation ;
- 🎬 Données d'accès à l'emploi lorsqu'elles sont disponibles.

## **Article 9 : Modification de la convention**

---

Dans le cadre des évolutions nationales et régionales des politiques et dispositifs de formation, elle peut être modifiée, complétée, ou renouvelée par voie d'avenant, conclu avant son terme.

## **Article 10 : Durée et délais d'exécution**

---

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire et prend fin au terme des délais prévus à l'article 4 de la présente convention

Saint Ouen le

La présidente  
conseil régional  
d'Île-de-France,

du

Le préfet de la région  
Île-de-France,

La directrice régionale  
Pôle Emploi d'Île-de-  
France,

Valérie Péresse

Marc Guillaume

Nadine CRINIER

## **ANNEXE**

### **Actions de Pôle Emploi mobilisant du financement PIC**

	Volume PRIC	Coût PRIC (euros)
<b>AFC</b>	<b>6300</b>	<b>49 000 000</b>
<b>POEI</b>	<b>8000</b>	<b>16 000 000</b>
<b>TOTAL FORMATION</b>	<b>14300</b>	<b>65 000 000</b>
<b>PRIME INCITATIVE</b>		<b>10 000 000</b>
<b>AUTRES ACTIONS</b>		<b>5 000 000</b>
<b>TOTAL</b>	<b>14300</b>	<b>80 000 000</b>

## **Annexe 3 : Avenant n°1 convention PRIC 2020**

**Avenant N°1 à la Convention financière annuelle (année 2020)  
Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022**

**RÉGION Ile-de-France**

Numéro d'engagement juridique : 2103014244

Date de notification :

**ENTRE**

**L'État** représenté par Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, ci-après désigné « l'État »,

ET

**La Région Ile-de-France**, domiciliée au 2, rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen, ci-après dénommée « **la Région** », représentée par Valérie PECRESSE sa Présidente, en vertu de la délibération n° CR 2022-006 du 16 février 2022

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe) – M. GUILLAUME Marc

Vu la convention financière annuelle année 2020 Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 entre l'Etat et la Région Ile-de-France du 4 août 2020,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**Préambule**

L'objet de cet avenant est :

- De tenir compte du non mandatement prévisible de certaines dépenses prévues à l'article 7 de la convention 2020 visée, et de réduire en conséquence le montant maximum d'engagement de l'Etat de 250 000 000 € à 224 696 407,92€ ;
- D'ajuster la règle de calcul du troisième versement de l'Etat à la Région Ile-de-France pour tenir compte du fait que le deuxième versement prévu en 2021 a été d'un montant nul.

### **Article 1 :**

Au deuxième paragraphe de l'article 2.2 de la convention financière annuelle 2020 Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 Région Ile-de-France du 4 août 2020, les termes « 250 000 000 euros » sont remplacés par les termes « 224 696 407,92 euros ».

### **Article 2 :**

Le premier paragraphe de l'article 4.3 de la convention financière annuelle 2020 Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 Région Ile-de-France du 4 août 2020 est désormais rédigé ainsi :

« L'Etat procède à un troisième versement à la Région Ile-de-France de 40% maximum du montant total de la contribution financière au titre du Pacte 2020, sous réserve que la dépense additionnelle de la Région au titre du Pacte 2020, telle que définie à l'article 3 et constatée aux comptes administratifs 2020 et 2021 dans les conditions prévues à l'article 4.5, soit supérieure ou égale à la somme des deux premiers versements retraits des dépenses au titre des articles 6 et 7. »

**Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.**

**Le reste de la convention est inchangé.**

Fait à PARIS le

**Marc GUILLAUME**

Préfet de la région  
d'Ile-de-France

**Valérie PECRESSE**

Présidente du Conseil régional  
d'Ile-de-France